

Lecture de diverses adresses qui félicitent la Convention pour son décret du 18 floréal et sur celui qui accorde des secours à la vieillesse et à l'indigence, lors de la séance du 23 messidor an II (11 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de diverses adresses qui félicitent la Convention pour son décret du 18 floréal et sur celui qui accorde des secours à la vieillesse et à l'indigence, lors de la séance du 23 messidor an II (11 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 63;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23421_t1_0063_0000_9

Fichier pdf généré le 21/07/2021

Séance du 23 Messidor An II

(Vendredi 11 juillet 1794)

Présidence de LOUIS (du Bas-Rhin)

La séance s'ouvre à onze heures.

1

Le procès-verbal de la séance du 16 est relu et adopté (1).

2

Un secrétaire fait lecture de la correspondance, dont l'extrait suit :

Les administrateurs du département de l'Aveyron; la société populaire de Fécamp, département de Seine-Inférieure; les administrateurs du district de Besançon, département du Doubs; le tribunal du district de Rostrenen, département des Côtes-du-Nord; la société populaire de Claye, département de Seine-et-Marne; la société populaire de Rostrenen, département des Côtes-du-Nord, félicitent la Convention nationale sur ses glorieux travaux, sur son décret du 18 floréal, qui déclare que le peuple français reconnoît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, et celui qui accorde des secours à la vieillesse et à l'indigence; l'invitent à rester à son poste, et témoignent l'indignation dont ils ont été pénétrés en apprenant le nouvel attentat commis envers deux des plus zélés défenseurs de la liberté (2).

a

[Le départ^t de l'Aveyron à la Conv.; Rodez, 8 prair. II] (3).

« Dans la memorable seance du 18 Floreal vous avés consacré deux grands principes, l'existence de l'etre supreme et l'immortalité de l'ame. Que les ennemis de la patrie ajoutent, s'il est possible, à la terreur dont ils sont surpris ! Leurs funestes com-

plots sont déjoués ! Non : l'immoralité ne sera pas le partage des français. Ils savent que la Justice de leur droit est dans la nature, que son auteur leur fait un devoir de les soutenir et qu'il leur assure l'immortalité pour récompense. Ils savent que l'amour de la vertu et le mepris des richesses sont les bases stables sur lesquelles doit reposer la République qu'ils ont créée : ils savent enfin que l'amour de la patrie est l'hommage le plus pur qu'ils puissent offrir à l'éternel, qu'ils doivent lui sacrifier leur fortune et leur existence, et qu'ils ne peuvent espérer de repos que lorsqu'ils auront exterminé les tyrans.

Félicités vous, sages Représentants, voilà les fruits de vos leçons, mais félicités vous surtout d'avoir donné une grande consolation aux cœurs vertueux en foudroyant le monstre de l'athéisme ».

CONSTANT, FLAVIERE, BESSE
[et 2 signatures illisibles].

b

[La Sté popul. de Fécamp à la Conv.; 8 prair. II] (1)

« Citoyens Représentants.

Les ennemis de notre Liberté nous ont accusé d'avoir foulé aux pieds la Divinité, effectivement nous avons renversé ce monstre de Divinité à trois têtes dont les infâmes ministres nous seront toujours en horreur ainsi que leurs infernaux mystères; mais la masse de la nation n'a jamais meconnu l'auteur de la nature, cet être bienfaisant qui nous crea pour être libres. L'immortalité de l'âme est la plus douce satisfaction pour nous, l'idée du néant fait frémir et tout homme sensé pense que la plus noble partie de lui-même est immortelle. C'est au nom du peuple français dont vous etes l'organe que vous avés décrété l'opinion d'un peuple libre. Oui, nous reconnoissons tous un être suprême et l'immortalité de notre âme. Envoyés ce décret sublime a tous les peuples de la terre et dites leur que lorsque nous aurons les yeux fermés à la lumiere notre âme qui vivra toujours dans l'immensité se rappellera vos glorieux travaux et les crimes des oppresseurs de la liberté. S. et F. »

JUNEAU, REGIMBART (secrét.
[et 1 signature illisible (présid.)].

(1) P.V., XLI, 164.

(2) P.V., XLI, 164.

(3) C 309, pl. 1200, p. 15; J. Sablier, n° 1431.

(1) C 310, pl. 1209, p. 21; J. Sablier, n° 1431.